

BILL

No. 142

An Act respecting Proceedings
Against the Crown and making
consequential amendments to other Acts

PROJET DE LOI

n° 142

Loi de 2018 sur les
poursuites contre la Couronne

BILL

No. 142

An Act respecting Proceedings Against the Crown and making consequential amendments to other Acts

TABLE OF CONTENTS

PART 1	
Preliminary Matters	
1	Short title
2	Interpretation
3	Application
PART 2	
Substantive Law	
4	Right to sue the Crown
5	Liability of the Crown in tort
6	Application of law as to indemnity and contribution
7	Retrospective effect
8	Right to sue without statutory consent
PART 3	
Jurisdiction and Procedure	
9	Proceedings in the Court of Queen's Bench
10	Appeals and stays of enforcement or proceedings
11	Application of rules as to discovery, inspection of documents, etc.
12	Designation of the Crown in proceedings
13	Service on the Crown
14	Trials
15	Interpleader
16	Rights of parties and authority of court
17	Injunctions
18	Recovery of property
19	Set-off and counterclaim
20	No judgment by default against Crown without leave
PART 4	
Judgments and Execution	
21	Interest on judgments
22	Certificate respecting orders against the Crown
PART 5	
Miscellaneous and Supplemental	
23	Right of Crown to take advantage of certain statutory provisions
24	Financial provisions
25	Common law petition of right abolished
PART 6	
Repeal, Consequential Amendments and Coming into Force	
26	RSS 1978, c P-27 repealed
27	SS 1997, c A-18.011, section 5 amended
28	SS 2016, c S-50.12, section 18 amended
29	Coming into force

(Assented to)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Saskatchewan, enacts as follows:

PART 1 Preliminary Matters

Short title

1 This Act may be cited as *The Proceedings Against the Crown Act, 2018*.

PROJET DE LOI

n° 142

Loi de 2018 sur les poursuites contre la Couronne

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1	
Dispositions liminaires	
1	Titre abrégé
2	Définitions et interprétation
3	Champ d'application
PARTIE 2	
Règles de fond	
4	Droit de poursuivre la Couronne
5	Responsabilité délictuelle de la Couronne
6	Application du droit relatif à l'indemnisation et à la contribution
7	Rétroactivité
8	Droit de poursuivre sans consentement préalable
PARTIE 3	
Compétence et procédure	
9	Poursuites devant la Cour du Banc de la Reine
10	Appels et suspensions de l'exécution forcée ou de l'instance
11	Application des règles relatives à la communication et à l'examen des documents, etc.
12	Désignation de la Couronne dans l'instance
13	Signification des documents à la Couronne
14	Procès
15	Entreplaiderie
16	Droits des parties et pouvoirs du tribunal
17	Injonctions
18	Recouvrement de biens
19	Demandes en compensation et demandes reconventionnelles
20	Nécessité d'une autorisation pour les jugements par défaut
PARTIE 4	
Jugements et exécution	
21	Intérêts sur les jugements
22	Certificat d'ordonnances contre la Couronne
PARTIE 5	
Dispositions diverses et complémentaires	
23	Droit de la Couronne de se prévaloir de certaines dispositions législatives
24	Dispositions financières
25	Abolition de la pétition de droit de common law
PARTIE 6	
Abrogation, modifications corrélatives et entrée en vigueur	
26	Abrogation de LRS 1978, c P-27
27	LS 1997, c A-18.011, modification de l'article 5
28	LS 2016, c S-50.12, modification de l'article 18
29	Entrée en vigueur

(Sanctionnée le)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la Saskatchewan, édicte :

PARTIE 1 Dispositions liminaires

Titre abrégé

1 *Loi de 2018 sur les poursuites contre la Couronne.*

Interpretation

2 In this Act:

“**agent**”, if used in relation to the Crown, includes an independent contractor employed by the Crown; (« *mandataire* »)

“**Crown**” means the Crown in right of Saskatchewan; (« *Couronne* »)

“**officer**”, in relation to the Crown, includes a minister of the Crown and a servant of the Crown; (« *officiel* »)

“**order**” includes judgment, decree, rule, award and declaration; (« *ordonnance* »)

“**person**” does not include the Crown; (« *personne* »)

“**proceedings against the Crown**” includes a claim by way of set-off or counterclaim raised in proceedings by the Crown, and interpleader proceedings to which the Crown is a party; (« *poursuite contre la Couronne* »)

“**rules of court**” means *The Court of Appeal Rules* or *The Queen’s Bench Rules*. (« *règles de procédure* »)

Application

3(1) This Act is subject to *The Workers’ Compensation Act, 2013* and does not apply to:

- (a) proceedings against the Registrar of Titles pursuant to *The Land Titles Act, 2000*;
 - (b) proceedings authorized by or arising out of *The Income Tax Act, 2000*; or
 - (c) proceedings to which the *Federal Courts Act* (Canada) relates.
- (2) Except as otherwise provided in this Act, nothing in this Act:
- (a) subjects the Crown to greater liability with respect to the acts or omissions of an independent contractor employed by the Crown than that to which the Crown would be subject with respect to those acts or omissions if it were a private person;
 - (b) subjects the Crown, in its capacity as a highway authority, to any greater liability than that to which a municipal corporation is subject in that capacity;
 - (c) affects any right of the Crown to intervene in proceedings affecting its rights, property or profits;
 - (d) subjects the Crown to proceedings pursuant to this Act with respect to a cause of action that is enforceable against a corporation or other agency owned or controlled by the Crown; or
 - (e) subjects the Crown to proceedings pursuant to this Act with respect to anything done in the due enforcement of the criminal law or the penal provisions of an Act.

LOI DE 2018 SUR LES POURSUITES CONTRE LA COURONNE

Définitions et interprétation

2 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« **Couronne** » La Couronne du chef de la Saskatchewan. (“*Crown*”)

« **mandataire** » S'entend notamment, relativement à la Couronne, d'un entrepreneur indépendant qu'il emploie. (“*agent*”)

« **officiel** » S'entend notamment, relativement à la Couronne, d'un ministre de la Couronne et d'un préposé de la Couronne. (“*officer*”)

« **ordonnance** » Sont compris parmi les ordonnances les jugements, les sentences arbitrales et les décisions déclaratoires. (“*order*”)

« **personne** » Ne vise pas la Couronne. (“*person*”)

« **poursuite contre la Couronne** » S'entend notamment des demandes en compensation et reconventionnelles formées dans le cadre de poursuites intentées par la Couronne, ainsi que des procédures d'entreplaiderie auxquelles la Couronne est partie. (“*proceedings against the Crown*”)

« **règles de procédure** » Les *Règles de la Cour d'appel* ou les *Règles de la Cour du Banc de la Reine*, selon le cas. (“*rules of court*”)

Champ d'application

3(1) La présente loi est subordonnée à la loi intitulée *The Workers' Compensation Act, 2013* et ne s'applique pas :

- a) aux poursuites contre le *Registrar of Titles* intentées sous le régime de la loi intitulée *The Land Titles Act, 2000*;
- b) aux instances autorisées par la loi intitulée *The Income Tax Act, 2000* ou découlant de celle-ci;
- c) aux instances auxquelles se rapporte la *Loi sur les Cours fédérales* (Canada).

(2) Sauf disposition contraire de la présente loi, aucune de ses dispositions :

- a) n'expose la Couronne, à l'égard des actes ou des omissions d'un entrepreneur indépendant qu'elle emploie, à une responsabilité plus grande que celle à laquelle elle serait exposée à l'égard des mêmes actes ou omissions si elle était un particulier;
- b) n'expose la Couronne, en sa qualité d'autorité en matière de voirie, à une responsabilité plus grande que celle à laquelle s'expose une municipalité en cette qualité;
- c) ne porte atteinte aux droits de la Couronne d'intervenir dans des instances touchant ses droits, ses biens ou ses profits;
- d) n'assujettit la Couronne aux procédures régies par la présente loi à l'égard d'une cause d'action opposable à une personne morale ou à quelque autre organisme qui lui appartient ou dont elle a le contrôle;
- e) n'assujettit la Couronne aux procédures régies par la présente loi pour des actes accomplis dans le cadre de l'application régulière du droit criminel ou des dispositions pénales d'une loi.

PART 2
Substantive Law

Right to sue the Crown

4 Subject to this Act, a claim against the Crown that, if this Act had not been passed, might be enforced by petition of right, subject to the grant of a fiat by the Lieutenant Governor, may be enforced as of right by proceedings against the Crown in accordance with this Act, without the grant of a fiat by the Lieutenant Governor.

Liability of the Crown in tort

5(1) Subject to this Act, the Crown is subject to all those liabilities in tort to which, if it were a person of full age and capacity, it would be subject:

- (a) with respect to a tort committed by any of its officers or agents;
 - (b) with respect to any breach of those duties that a person owes to that person's servants or agents by reason of being their employer;
 - (c) with respect to any breach of the duties attaching to the ownership, occupation, possession or control of property; and
 - (d) pursuant to any Act, or pursuant to any regulation or bylaw made or passed pursuant to the authority of any Act.
- (2) No proceedings lie against the Crown pursuant to clause (1)(a) with respect to any act or omission of an officer or agent of the Crown unless the act or omission would, apart from this Act, have given rise to a cause of action in tort against that officer or agent or that officer's or agent's personal representative.
- (3) If a function is conferred or imposed on an officer of the Crown, either by a rule of the common law or by statute, and that officer commits a tort in the course of performing or purporting to perform that function, the liability of the Crown with respect to the tort is the same as it would have been if that function had been conferred or imposed solely by virtue of instructions lawfully given by the Crown.
- (4) An enactment that negatives or limits the amount of the liability of an officer of the Crown with respect to a tort committed by that officer, in the case of proceedings against the Crown pursuant to this section with respect to a tort committed by that officer, applies in relation to the Crown as it would have applied in relation to that officer if the proceedings against the Crown had been proceedings against that officer.
- (5) If property vests in the Crown by virtue of a rule of law that operates independently of the acts or the intentions of the Crown, the Crown is not, by virtue of this Act, subject to liability in tort by reason only of the property being so vested.
- (6) Subsection (5) is without prejudice to the liability of the Crown pursuant to this Act with respect to any period after the Crown, or a person acting for the Crown, has in fact taken possession or control of the property or entered into occupation of the property.
- (7) No proceedings lie against the Crown pursuant to this section with respect to anything done or omitted to be done by a person while discharging or purporting to discharge:
- (a) responsibilities of a judicial nature vested in that person; or
 - (b) responsibilities that the person has in connection with the execution of judicial process.

LOI DE 2018 SUR LES POURSUITES CONTRE LA COURONNE

PARTIE 2
Règles de fond**Droit de poursuivre la Couronne**

4 Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, toute réclamation exercée contre la Couronne qui, sans la présente loi, aurait été recevable par voie de pétition de droit moyennant l'obtention du fiat du lieutenant-gouverneur est recevable de plein droit, sans ce fiat, par voie des poursuites contre la Couronne régies par la présente loi.

Responsabilité délictuelle de la Couronne

5(1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, la Couronne a la même responsabilité délictuelle que celle d'une personne majeure et capable :

- a) à l'égard des délits civils commis par ses officiels ou mandataires;
- b) à l'égard d'un manquement aux obligations dont une personne est tenue envers ses préposés ou ses mandataires en sa qualité d'employeur;
- c) à l'égard d'un manquement aux obligations découlant de la propriété, de l'occupation, de la possession ou de la maîtrise d'un bien;
- d) au titre de toute loi ou de tout règlement ou arrêté pris ou adopté sous le régime d'une loi.

(2) La Couronne est à l'abri des poursuites visées par l'alinéa (1)a) à l'égard d'un acte ou d'une omission d'un officiel ou d'un mandataire de la Couronne, sauf si cet acte ou cette omission avait donné lieu, indépendamment de la présente loi, à une cause d'action en responsabilité délictuelle contre l'une de ces personnes ou contre son représentant personnel.

(3) Lorsqu'un officiel commet un délit civil dans l'exercice réel ou présumé d'une fonction qui lui est conférée ou imposée par la common law ou une loi, la responsabilité de la Couronne à l'égard de ce délit est la même que si cette fonction reposait exclusivement sur des instructions émanant légalement de la Couronne.

(4) Dans le cas de poursuites contre la Couronne intentées en vertu du présent article relativement à un délit civil commis par un officiel de la Couronne, tout texte qui écarte ou limite la responsabilité de cet officiel à l'égard de ce délit s'applique tout autant à la Couronne qu'il se serait appliqué à cet officiel si les poursuites avaient été intentées contre lui.

(5) La présente loi n'a pas pour effet d'engager la responsabilité délictuelle de la Couronne du seul fait que des biens lui ont été dévolus par application d'une règle de droit opérant indépendamment des actes ou des intentions de la Couronne.

(6) Le paragraphe (5) ne diminue en rien la responsabilité que la présente loi impose à la Couronne à partir du moment où celle-ci ou toute personne agissant en son nom a effectivement commencé à assumer la possession, la maîtrise ou l'occupation des biens.

(7) La Couronne est à l'abri des poursuites régies par le présent article à l'égard d'un acte ou d'une omission commis par une personne dans l'accomplissement réel ou présumé :

- a) soit de fonctions de nature judiciaire;
- b) soit de voies d'exécution.

(8) No action lies against the Crown pursuant to this Act with respect to anything done or omitted to be done pursuant to a power or authority supposedly granted by an Act or statutory provision by reason of the Act or statutory provision being beyond the jurisdiction of the Legislature.

(9) No action lies against a person for anything done or omitted to be done pursuant to the supposed authority of any Act or statutory provision beyond the jurisdiction of the Legislature, or pursuant to any regulation, proclamation, or order in council beyond the jurisdiction of the Lieutenant Governor in Council, if an action would not lie against that person if the Act, statutory provision, regulation, proclamation, or order in council had been within the jurisdiction of the enacting body.

(10) Nothing in subsection (8) or (9) prevents an action for the recovery of money paid pursuant to an Act or statutory provision that is beyond the jurisdiction of the Legislature.

Application of law as to indemnity and contribution

6 The law relating to indemnity and contribution is enforceable by and against the Crown with respect to any liability to which it is subject, as if the Crown were a person of full age and capacity.

Retrospective effect

7 Subject to the appropriate provisions of the law relating to the limitation of time for bringing proceedings, the provisions of this Act are deemed to have always been in force and effect.

Right to sue without statutory consent

8 Subject to this Act, a claim against an officer of the Crown or a corporation owned or controlled by the Crown that, if this Act had not been passed, might be enforced subject to the consent of an officer of the Crown may be enforced as of right without that consent.

PART 3 Jurisdiction and Procedure

Proceedings in the Court of Queen's Bench

9 Subject to this Act, all proceedings against the Crown in the Court of Queen's Bench must be instituted and proceeded with in accordance with *The Queen's Bench Act, 1998*.

Appeals and stays of enforcement or proceedings

10 Subject to this Act, all enactments and rules of court relating to appeals and to stays of enforcement or proceedings apply, with any necessary modification, to proceedings against the Crown.

Application of rules as to discovery, inspection of documents, etc.

11 In proceedings against the Crown, the rules of the court in which the proceedings are pending as to discovery and inspection of documents and questioning apply in the same manner as if the Crown were a corporation, except that:

- (a) the Crown may refuse to produce a document or to answer a question on the ground that the production or answer would be injurious to the public interest; and
- (b) the person who attends questioning shall be an individual designated by the Deputy Attorney General.

LOI DE 2018 SUR LES POURSUITES CONTRE LA COURONNE

(8) La Couronne est à l'abri des poursuites régies par la présente loi à l'égard d'un acte commis ou omis en vertu d'un pouvoir ou d'une autorité censément conféré par une loi ou une disposition législative du seul fait que cette loi ou cette disposition législative n'est pas de la compétence de la Législature.

(9) Est à l'abri de poursuites toute personne qui agit ou omet d'agir sous l'autorité présumée d'une loi ou d'une disposition législative qui n'est pas de la compétence de la Législature, ou en vertu d'un règlement, d'une proclamation ou d'un décret qui n'est pas de la compétence du lieutenant-gouverneur en conseil, lorsque, s'il y avait eu compétence de leur part, la personne aurait été à l'abri de poursuites.

(10) Les paragraphes (8) et (9) n'ont pas pour effet d'empêcher une action en recouvrement d'argent qui a été payé en application d'une loi ou d'une disposition législative qui n'est pas de la compétence de la Législature.

Application du droit relatif à l'indemnisation et à la contribution

6 Le droit relatif à l'indemnisation et à la contribution peut être invoqué par la Couronne ou contre elle, au même titre qu'une personne majeure et capable, à l'égard de toute responsabilité qui incombe à la Couronne.

Rétroactivité

7 Sous réserve des règles de droit pertinentes régissant les délais de prescription pour intenter une instance, les dispositions de la présente loi sont réputées avoir toujours été en vigueur.

Droit de poursuivre sans consentement préalable

8 Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, dans le cas d'une réclamation exercée contre un officiel de la Couronne ou contre une personne morale appartenant à la Couronne ou contrôlée par elle qui, n'eût été l'adoption de la présente loi, aurait exigé le consentement d'un officiel de la Couronne, la réclamation peut être formée de plein droit sans ce consentement.

PARTIE 3

Compétence et procédure

Poursuites devant la Cour du Banc de la Reine

9 Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, la procédure applicable aux poursuites contre la Couronne devant la Cour du Banc de la Reine est régie par la *Loi de 1998 sur la Cour du Banc de la Reine*.

Appels et suspensions de l'exécution forcée ou de l'instance

10 Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, tous les textes et toutes les règles de procédure relatifs aux appels et aux suspensions de l'exécution forcée ou de l'instance sont applicables, avec les modifications qui s'imposent, aux poursuites contre la Couronne.

Application des règles relatives à la communication et à l'examen des documents, etc.

11 Dans les poursuites contre la Couronne, les règles du tribunal saisi de l'instance qui ont trait à la communication et à l'examen des documents ainsi qu'aux interrogatoires s'appliquent au même titre que si la Couronne était une personne morale, sous réserve de ce qui suit :

- a) la Couronne peut refuser de produire un document ou de répondre à une question, au motif que cette production ou cette réponse serait préjudiciable à l'intérêt public;
- b) la personne qui se présente à l'interrogatoire est un individu désigné par le sous-procureur général.

Designation of the Crown in proceedings

12 In proceedings pursuant to this Act, the Crown shall be designated “The Government of Saskatchewan”.

Service on the Crown

13 A document to be served on the Crown must be served by leaving a copy with the Attorney General, the Deputy Attorney General or any barrister and solicitor employed in the Ministry of Justice and designated by the Attorney General for the purpose of this section.

Trials

14 Notwithstanding *The Jury Act, 1998*, in proceedings against the Crown, the trial must be without a jury.

Interpleader

15(1) The Crown may obtain relief by way of interpleader proceedings, and may be made a party to interpleader proceedings in the same manner as a person may, notwithstanding that the application for relief is made by a sheriff or bailiff or other similar officer.

(2) Subject to this Act, the provisions relating to interpleader proceedings pursuant to *The Queen’s Bench Act, 1998* apply to the Crown.

Rights of parties and authority of court

16 Subject to this Act, in proceedings against the Crown, the rights of the parties are as nearly as possible the same as in a suit between persons, and the court may:

- (a) make any order, including an order as to costs, that it may make in proceedings between persons; and
- (b) give other appropriate relief as the case may require.

Injunctions

17(1) If, in proceedings against the Crown, any relief is sought that might, in proceedings between persons, be granted by way of injunction or specific performance, the court shall not, as against the Crown, grant an injunction or make an order for specific performance, but may instead make a declaratory order of the rights of the parties.

(2) The court shall not in any proceedings grant an injunction or make an order against an officer of the Crown if the effect of granting the injunction or making the order would be to give any relief against the Crown that could not have been obtained in proceedings against the Crown, but may instead make a declaratory order of the rights of the parties.

Recovery of property

18 In proceedings against the Crown in which the recovery of land or other property is claimed, the court shall not make an order for the recovery of the land or the delivery of the property, but may instead make an order declaring that the claimant is entitled, as against the Crown, to the land or property or to the possession of the land or property.

LOI DE 2018 SUR LES POURSUITES CONTRE LA COURONNE

Désignation de la Couronne dans l'instance

12 Dans les instances régies par la présente loi, la Couronne est désignée : « Le gouvernement de la Saskatchewan ».

Signification des documents à la Couronne

13 La signification d'un document à la Couronne s'effectue par la remise d'un exemplaire au procureur général, au sous-procureur général ou à tout avocat au service du ministère de la Justice que désigne le procureur général pour l'application du présent article.

Procès

14 Malgré la *Loi de 1998 sur le jury*, les poursuites contre la Couronne sont instruites sans jury.

Entreplaiderie

15(1) La Couronne peut obtenir réparation par voie d'entreplaiderie, et elle peut être jointe comme partie dans une procédure d'entreplaiderie de la même manière qu'une personne, même si la demande de réparation émane d'un shérif, d'un huissier ou de tout autre officiel semblable.

(2) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, les dispositions relatives à la procédure d'entreplaiderie régies par la *Loi de 1998 sur la Cour du Banc de la Reine* s'appliquent à la Couronne.

Droits des parties et pouvoirs du tribunal

16 Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, les droits des parties dans une poursuite contre la Couronne sont, autant que possible, les mêmes que dans une poursuite entre personnes, et le tribunal peut :

- a) rendre toute ordonnance, notamment en matière de dépens, qu'il pourrait rendre dans une instance entre personnes;
- b) accorder toute autre réparation qui convient en l'espèce.

Injonctions

17(1) Lorsque, dans une poursuite contre la Couronne, est demandé un recours qui pourrait, dans une instance entre personnes, donner lieu à une injonction ou à une exécution en nature, le tribunal ne peut accorder l'injonction ou ordonner l'exécution en nature contre la Couronne, mais il peut, pour en tenir lieu, déclarer les droits des parties.

(2) Le tribunal ne peut, dans aucune instance, assujettir un officiel de la Couronne à une injonction ou à une ordonnance qui aurait pour effet d'accorder, à l'encontre de la Couronne, un recours qui n'aurait pu être obtenu dans une poursuite contre elle, mais il peut, pour en tenir lieu, déclarer les droits des parties.

Recouvrement de biens

18 Dans une poursuite contre la Couronne en recouvrement d'un bien-fonds ou d'autres biens, le tribunal ne peut rendre une ordonnance de recouvrement du bien-fonds ou de restitution des biens, mais il peut, pour en tenir lieu, déclarer que le réclamant a droit au bien-fonds ou aux biens ou à leur possession, à l'encontre de la Couronne.

Set-off and counterclaim

19(1) No person may assert a set-off or counterclaim:

- (a) in proceedings by the Crown for the recovery of taxes, duties or penalties; or
- (b) in proceedings of any other nature by the Crown, if the set-off or counterclaim arises out of a right or claim to repayment with respect to any taxes, duties or penalties.

(2) No person may, without leave of the court, assert a set-off or counterclaim in proceedings by the Crown unless the subject-matter of either the set-off or the counterclaim relates to a matter under the administration of the particular government ministry with respect to which the proceedings are brought by the Crown.

No judgment by default against Crown without leave

20 In a proceeding against the Crown, judgment shall not be entered against the Crown in default of appearance or pleading without the leave of the court to be obtained on motion of which notice has been given to the Crown.

PART 4
Judgments and Execution

Interest on judgments

21 A judgment debt due to or from the Crown bears interest in the same way as a judgment debt due from one person to another.

Certificate respecting orders against the Crown

22(1) Subject to this Act, if in proceedings against the Crown an order for costs or any other order is made by a court against the Crown, the proper officer of the court shall issue a certificate respecting the order for costs or other order if an application is made.

(2) If the court so directs, a separate certificate shall be issued with respect to the costs, if any, ordered to be paid to the applicant.

(3) A certificate issued pursuant to this section may be served on the person for the time being named in the record as the solicitor, or as the person acting as solicitor, for the Crown.

(4) If the order provides for the payment of money by way of damages or otherwise, or of costs, the certificate must state the amount payable.

(5) The Minister of Finance shall, subject to subsection (6) and on the expiry of the time limit for the exercise of a right of appeal, pay out of the general revenue fund to the person entitled, or to that person's order, the amount appearing by the certificate to be due together with the interest, if any, lawfully due on that amount.

LOI DE 2018 SUR LES POURSUITES CONTRE LA COURONNE

Demandes en compensation et demandes reconventionnelles

19(1) Nulle personne ne peut former une demande en compensation ou une demande reconventionnelle :

- a) dans une instance intentée par la Couronne en recouvrement de taxes, d'impôts, de droits ou de pénalités;
- b) dans une instance de toute autre nature intentée par la Couronne, si la demande en compensation ou la demande reconventionnelle découle d'un droit ou d'une demande de remboursement concernant des taxes, impôts, droits ou pénalités.

(2) Nulle personne ne peut, sans l'autorisation du tribunal, former une demande en compensation ou une demande reconventionnelle dans une instance intentée par la Couronne, à moins que l'objet de l'une ou l'autre demande se rapporte à une matière qui relève spécialement du ministère à l'égard duquel l'instance est intentée par la Couronne.

Nécessité d'une autorisation pour les jugements par défaut

20 Dans une poursuite contre la Couronne, un jugement ne peut être inscrit contre la Couronne pour défaut de comparaître ou de déposer une plaidoirie qu'avec l'autorisation du tribunal obtenue par voie de motion dont avis a été donné à la Couronne.

PARTIE 4

Jugements et exécution**Intérêts sur les jugements**

21 Les intérêts sur une dette ou une créance judiciaires de la Couronne sont les mêmes que pour une dette ou une créance judiciaires entre personnes.

Certificat d'ordonnances contre la Couronne

22(1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, lorsque, dans une poursuite contre la Couronne, le tribunal rend, à l'encontre de la Couronne, une ordonnance relative aux dépens ou autre ordonnance, l'officier compétent du tribunal en délivre, sur demande, un certificat.

(2) À la demande du tribunal, un certificat distinct est délivré pour les dépens, s'il en est, à payer au requérant.

(3) Le certificat prévu au présent article peut être signifié à la personne qui, à l'époque, est inscrite au dossier comme avocat, ou comme faisant fonction d'avocat, de la Couronne.

(4) Si l'ordonnance prévoit le paiement d'une somme, à titre par exemple de dommages-intérêts ou de dépens, le certificat doit indiquer la somme à payer.

(5) Sous réserve du paragraphe (6) et à l'expiration du délai d'appel, le ministre des Finances paie à l'ayant droit ou à l'ordre de celui-ci, sur le fonds du revenu général, la somme due selon le certificat, augmentée des intérêts, s'il en est, qui s'y rattachent.

(6) Unless otherwise ordered by the court or a judge of the court in which an order may be appealed, the service and filing of an application for leave to appeal or a notice of appeal suspends the Crown's obligation to make payment pending the disposition of the application or appeal.

(7) No execution, seizure or attachment or process in the nature of execution, seizure or attachment shall be issued out of any court for enforcing payment by the Crown of money or costs.

PART 5 Miscellaneous and Supplemental

Right of Crown to take advantage of certain statutory provisions

23 In proceedings against the Crown, an Act that could, if the proceedings were between persons, be relied on by the defendant as a defence to the proceedings, in whole or in part, may, subject to any express provision to the contrary, be relied on by the Crown.

Financial provisions

24 Expenditures incurred by or on behalf of the Crown pursuant to this Act must be defrayed out of the general revenue fund.

Common law petition of right abolished

25 Proceedings against the Crown by way of petition of right at common law are abolished.

PART 6 Repeal, Consequential Amendments and Coming into Force

RSS 1978, c P-27 repealed

26 *The Proceedings against the Crown Act* is repealed.

SS 1997, c A-18.011, section 5 amended

27 Clause 5(c) of *The Alcohol and Gaming Regulation Act, 1997* is amended by striking out "*The Proceedings against the Crown Act*" and substituting "*The Proceedings Against the Crown Act, 2018*".

SS 2016, c S-50.12, section 18 amended

28 Subclause 18(4)(f)(ii) of *The Small Claims Act, 2016* is amended by striking out "section 15 of *The Proceedings against the Crown Act*" and substituting "section 13 of *The Proceedings Against the Crown Act, 2018*".

Coming into force

29 This Act comes into force on assent.

LOI DE 2018 SUR LES POURSUITES CONTRE LA COURONNE

(6) Sauf ordonnance contraire du tribunal auquel il peut être fait appel de l'ordonnance, ou d'un juge de ce tribunal, la signification et le dépôt d'une demande d'autorisation d'appel ou d'un avis d'appel ont pour effet de suspendre l'obligation de payer de la Couronne jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande ou l'appel.

(7) Aucun moyen d'exécution ne peut être accordé par un tribunal en vue de contraindre la Couronne à payer des dépens ou d'autres sommes d'argent.

PARTIE 5

Dispositions diverses et complémentaires**Droit de la Couronne de se prévaloir de certaines dispositions législatives**

23 Dans une poursuite contre la Couronne, celle-ci peut, sous réserve de toute disposition expresse contraire, invoquer toute loi que pourrait invoquer le défendeur, dans une instance entre des personnes, pour tout ou partie de sa défense.

Dispositions financières

24 Les dépenses engagées par la Couronne ou pour son compte par suite de la présente loi sont imputées au fonds du revenu général.

Abolition de la pétition de droit de common law

25 Les poursuites contre la Couronne par pétition de droit de common law sont abolies.

PARTIE 6

Abrogation, modifications corrélatives et entrée en vigueur**Abrogation de LRS 1978, c P-27**

26 La loi intitulée *The Proceedings against the Crown Act* est abrogée.

LS 1997, c A-18.011, modification de l'article 5

27 L'alinéa 5c) de la *Loi de 1997 sur la réglementation des boissons alcoolisées et des jeux de hasard* est modifié par suppression de « loi intitulée *The Proceedings against the Crown Act* » et son remplacement par « *Loi de 2018 sur les poursuites contre la Couronne* ».

LS 2016, c S-50.12, modification de l'article 18

28 Le sous-alinéa 18(4)f)(ii) de la *Loi de 2016 sur les petites créances* est modifié par suppression de « l'article 15 de la loi intitulée *The Proceedings against the Crown Act* » et son remplacement par « l'article 13 de la *Loi de 2018 sur les poursuites contre la Couronne* ».

Entrée en vigueur

29 La présente loi entre en vigueur sur sanction.

